

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
VILLE DES SABLES D'OLONNE



-----

**Registre des Décisions  
du Maire  
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ressources**

**DÉCISION 2023 – 099 – PRODUCTION ET LIVRAISON DE REPAS AU SEIN  
DE L'INSTITUT SPORTS OCEAN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la consultation n°2023V03 relative à la production et la livraison de repas au sein de l'Institut Sports Océan,

Vu la date limite de remise des offres fixée au mardi 31 janvier 2023 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la Commission marchés réunie le 07 février 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer l'accord cadre à bons de commande avec l'entreprise CONVIVIO PRO SAS – 13, rue de la République – 86000 POITIERS.

**Article 2 :** Cet accord cadre débutera le 13 février 2023 pour une durée d'un an. Le montant maximum est fixé à 214 999€ HT.

**Article 3 :** De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint